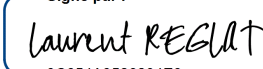


COAXIS INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 13.925.797 euros
2322 route du Latéral – 47400 Fauquierolles
897 589 024 RCS AGEN
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de la collectivité des associés de la Société du 12 décembre 2024

Certifiés
conformes

Signé par :

9C654A9526204E9...

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué en Annexe A.

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « COAXIS INVEST ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2322, route du Latéral – 47400 Fauguerolles. Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

4. OBJET

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères,
- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses filiales et participations directes ou indirectes,
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient,
- le cas échéant, l'élaboration active de la conduite de la politique du groupe et la participation au contrôle des filiales,

et, plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

5. DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

6. APPORTS

A la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros correspondant à mille (1.000) actions ordinaires (les « **AO** » ou « **Actions Ordinaires** ») composant le capital initial, d'un (1) euro de valeur nominale, souscrite en totalité et libérée intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par la Société Générale, 1216 avenue du Midi – 47000 AGEN, laquelle somme a été déposée auprès de cette banque sur le compte de la Société en formation.

Par décision de l'Associé Unique et de la collectivité des Associés du 22 avril 2021, ont été décidées et réalisées :

- une augmentation de capital d'un montant nominal de 18.106.222 euros, par apports en nature d'actions de la société CIRRUS INVESTISSEMENTS (752 709 113 RCS Agen), portant ainsi le capital social de 1.000 euros à 18.107.222 euros par création de 15.352.288 AO d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, 3.076 actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») d'une valeur de cinquante-six euros et douze centimes (56,12 €) chacune, soit un (1) euro de valeur nominale et cinquante-cinq euros et douze centimes (55,12 €) de prime d'émission et (iii) 2.750.858 actions de préférence de catégorie « 2 » (les « **ADP 2** ») d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- une augmentation de capital d'un montant nominal de 1.277.132 euros par apports en numéraire portant le capital de 18.107.222 euros à 19.384.354 euros, par émission de 1.277.322 AO d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,
- une augmentation de capital d'un montant nominal de 256 euros par apports en numéraire, portant le capital de 19.384.354 euros à 19.384.610 euros, par émission de 256 ADP 1 d'une valeur de cinquante-six euros et douze centimes (56,12 €) chacune, soit un (1) euro de valeur nominale et cinquante-cinq euros et douze centimes (55,12 €) de prime d'émission,
- une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.750.000 euros par apports en numéraire, portant le capital de 19.384.610 euros à 22.134.610 euros, par émission de 2.750.000 ADP 2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Le 12 décembre 2024, le Président a constaté :

- la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 2.750.000 euros par émission de 2.750.000 ADP 2 d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, libérées par compensation avec le montant en principal de cet emprunt obligataire,
- la réalisation d'une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant nominal de 10.958.813 euros par voie de rachat par la Société de 10.958.813 Actions, préalablement autorisée par la collectivité des Associés le 13 novembre 2024.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 13.925.797 euros. Il est divisé en 13.925.797 actions ordinaires, d'un (1) euro chacune de valeur nominale, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'Associé Unique ou les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, dans les conditions prévues par la loi. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la totalité du nominal (ou du pair) et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9. FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les Actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

10.1. Droits de vote

Chaque Action Ordinaire donne droit à une (1) voix.

10.2. Autres Droits et obligations

Chaque Action Ordinaire donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

L'Associé Unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve d'un accord contraire entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, le droit de vote attaché à une Action Ordinaire appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives des Associés, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer auxdites décisions collectives. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à une Action suivent cette Action dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action ou d'un Titre emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Actions ou Titres isolés ou inférieur en nombre à celui requis, ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés ou les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres nécessaires.

11. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSFERTS DE TITRES

Tout Transfert de Titres de la Société est soumis à des règles déterminées par le Pacte.

Les restrictions suivantes aux Transferts de Titres sont instituées dans le Pacte :

- (i) un délai d'inaliénabilité des titres à l'exception des Transferts Libres (tel que ce terme est défini au sein du Pacte) jusqu'au 12 décembre 2028 régi par les stipulations de l'article 8 du Pacte ;
- (ii) un droit de préemption régi par les stipulations de l'article 9.2 du Pacte ;
- (iii) un droit de sortie conjointe proportionnelle régi par les stipulations de l'articles 9.3 du Pacte ;
- (iv) un droit de sortie conjointe totale régi par les stipulations de l'articles 9.4 du Pacte ; et
- (v) une obligation de sortie conjointe régie par les stipulations de l'article 9.5 du Pacte.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, tout Transfert de Titres de la Société effectué en violation des stipulations des Statuts et du Pacte (tout Transfert réalisé en violation du Pacte étant réputé avoir été réalisé en violation des Statuts) est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux Associés, le droit d'agir en nullité appartenant à tout porteur de Titres de la Société.

Le transfert nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux Titres continueront à être exercés et exécutés par la personne titulaire des Titres concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des Associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations restreignant les Transferts de Titres ci-dessus ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la Société comprend au moins deux Associés.

Sous réserve de ce qui précède, le Transfert des Titres de la Société s'opère, à l'égard des Tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement de titres. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre

des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

12. LOCATION D'ACTIONS

La location d'Actions est interdite.

13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale Associée ou non Associée de la Société.

13.1. Désignation

Le premier Président a été désigné dans les statuts constitutifs.

Le Président est ensuite désigné sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés après autorisation préalable du Comité Stratégique statuant conformément à ce qui est indiqué à l'Article 19.2 ci-dessous.

Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président, elle est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2. Durée des fonctions

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision individuelle de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des associés présents et représentés, après autorisation préalable du Comité Stratégique statuant conformément à ce qui est indiqué à l'Article 19.2 ci-dessous.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat. Elles prennent fin de plein droit soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis minimum d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, lors de la consultation de la collectivité des Associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour juste motif par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des associés présents et représentés, après autorisation préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 19.2 ci-après.

13.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par une décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision de la collectivité des Associés, après autorisation préalable du Comité Stratégique statuant conformément à ce qui est indiqué à l'Article 19.2 ci-dessous. Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions pourront lui être remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

13.4. Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction et l'administration de la Société.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents Statuts donnent compétence exclusive à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés et, le cas échéant, (ii) des Décisions Importantes, des Décisions Stratégiques et des Décisions Qualifiées devant être soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique conformément à ce qui est prévu à l'Article 19.2 ci-après .

Les décisions des Associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, Associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents Statuts.

14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associé ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

14.1. Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués peuvent être désignés par décision collective des Associés statuant à la majorité simple des associés présents et représentés, après autorisation préalable du Comité Stratégique statuant conformément à ce qui est indiqué à l'Article 19.2 ci-dessous, pour assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Les conditions de nomination et de cessation des fonctions d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Délégués sont identiques à celles prévues aux Statuts pour le Président, sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par les Associés au cours de la réunion statuant sur leur nomination.

14.2. Durée des fonctions

Les règles régissant la durée du mandat d'un Directeur Général et d'un Directeur Général Délégué sont identiques à celles prévues aux Statuts pour le Président, sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par les Associés au cours de la réunion statuant sur leur nomination.

Il est précisé toutefois qu'en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Délégués restent en fonctions, sauf décision contraire des Associés.

La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ne peut intervenir que pour juste motif par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, après autorisation préalable du Comité Stratégique statuant dans les conditions prévues à l'Article 19.2.

Les fonctions d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué prennent fin soit par son décès ou son invalidité, soit par sa démission, sa révocation ou le terme de son mandat. Elles prennent fin de plein droit soit par sa dissolution (s'il s'agit d'une personne morale), la transformation ou la dissolution de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire (s'il s'agit d'une personne morale) ou d'une procédure de mise en faillite personnelle ou de banqueroute, ou encore en cas d'interdiction de gérer ou de peine d'emprisonnement ferme prononcée à son encontre.

14.3. Rémunération

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée dans les conditions de l'Article 19.1 ci-dessous après autorisation préalable du Comité Stratégique statuant conformément à ce qui est indiqué à l'Article 19.2 ci-dessous. Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions pourront par ailleurs être remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

14.4. Pouvoirs

Chaque Directeur Général et chaque Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par les Associés au cours de l'assemblée générale se prononçant sur leur nomination.

Toutefois, un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué ne pourra, sans y avoir été autorisé au préalable par le Président, pour la Société ou, le cas échéant, l'une de ses filiales :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- prendre à bail ou résilier pour tous locaux de quelque nature que ce soit,
- engager, gérer toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque,
- procéder à tout investissement d'un montant unitaire HT de plus de cent cinquante mille (150.000) euros et pour un montant cumulé de trois cent cinquante mille (350.000) euros HT par mois,
- signer tout contrat dont l'engagement financier excèderait cinquante mille (50.000) euros, et
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

15. COMITÉ STRATÉGIQUE

Le Comité Stratégique assurera le dialogue et la communication effective entre les dirigeants de la Société et certains Associés conformément aux stipulations du Pacte. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, et dans la limite de l'objet social, le Comité Stratégique pourra se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règlera par ses délibérations les affaires qui les concernent.

15.1. Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique sera composé de 5 (cinq) membres au plus, nommés par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des voix, pour une durée de cinq (5) ans renouvelable et conformément aux stipulations du Pacte.

Les membres du Comité Stratégique et le Censeur pourront être des personnes physiques ou des personnes morales ou toutes autres entités.

Les membres du Comité Stratégique seront révocables à tout moment, *ad nutum*, par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des associés présents et représentés, sur instruction expresse de l'Associé ayant proposé la nomination du membre concerné, sans que cette révocation ne donne lieu au versement d'une indemnité, sauf décision contraire de la collectivité des Associés. Toute révocation d'un membre du Comité Stratégique devra intervenir concomitamment à la nomination du nouveau membre le remplaçant selon les modalités de l'article 4.3.2 du Pacte.

Les membres du Comité Stratégique et le Censeur ne percevront aucune rémunération ou jetons de présence pour l'exercice de leurs fonctions au sein du Comité Stratégique. Les membres du Comité Stratégique auront toutefois droit au remboursement des frais raisonnablement engagés par eux au titre de leurs fonctions sur présentation de justificatifs correspondants.

Le Président du Comité Stratégique sera désigné conformément aux règles déterminées dans le Pacte.

Un (1) censeur (le « **Censeur** ») pourra être nommé, révoqué, remplacé ou renouvelé par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité des membres présents ou représentés et conformément aux stipulations du Pacte.

Le Censeur assistera, sans voix délibérative, à toutes les délibérations du Comité Stratégique.

Les convocations aux réunions du Comité Stratégique seront adressées au Censeur en même temps et selon les mêmes modalités que celles des autres membres du Comité Stratégique, accompagnées des mêmes documents et informations.

Le Censeur est tenu aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité Stratégique.

Deux (2) invités permanents (les « **Invités Permanents** ») et dont l'identité devra être confirmée au Président du Comité Stratégique en temps utile avant chaque réunion du Comité Stratégique, pourront assister aux délibérations du Comité Stratégique conformément aux stipulations du Pacte.

Les Invités Permanents pourront assister à toutes les réunions du Comité Stratégique sans voix délibérative et seront tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées aux membres du Comité Stratégique.

Conformément aux stipulations du Pacte, des personnes extérieures à la Société pourront être invitées aux réunions du Comité Stratégique afin d'intervenir sur des sujets précis, déterminés préalablement par les membres du Comité Stratégique. Ces intervenants devront avoir conclu un engagement de confidentialité et, en tout état de cause, ne pourront assister qu'à la partie de la réunion du Comité Stratégique traitant de la question au titre de laquelle ils ont été invités.

15.2. Cessation des fonctions des membres du Comité Stratégique

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité Stratégique pour tout motif, celui-ci sera remplacé :

- par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des associés présents et représentés pour les membres du Comité Stratégique ; ou

- par décision de cooptation du Comité Stratégique, étant précisé que la nomination du membre du Comité Stratégique ainsi coopté devra être ratifiée lors de la prochaine réunion de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des associés présents et représentés.

Il est précisé que le remplacement d'un membre du Comité Stratégique devra en tout état de cause respecter les principes de composition du Comité Stratégique prévus au Pacte (la nomination d'un nouveau membre en remplacement d'un membre du Comité Stratégique étant faite sur proposition de l'Associé ayant proposé la nomination du membre remplacé, conformément à ce qui est indiqué ci-avant). Chaque Associé s'engage expressément à cet égard à émettre tout vote au sein des organes sociaux de la Société dans le sens qu'il conviendra à l'effet ci-dessus, et à prendre toutes mesures à cet effet.

En tout état de cause, un membre du Comité Stratégique sera considéré comme démissionnaire d'office dès que l'Associé ayant proposé sa nomination ne possèdera plus de Titres de la Société et conformément aux stipulations du Pacte.

15.3. Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an au rythme d'une (1) fois par trimestre et à tout moment dès lors qu'une Décision Importante, une Décision Stratégique ou une Décision Qualifiée telle que visée à l'Article 19.2 ci-dessous doit être soumise à son autorisation préalable, sur convocation du Président et/ou du Président du Comité Stratégique et conformément aux stipulations du Pacte, effectuée par tout moyen (notamment par voie électronique) au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion, sauf accord contraire de tous les membres du Comité Stratégique pour que la réunion se tienne sans délai.

Les membres du Comité Stratégique disposeront de la faculté de se faire représenter aux réunions du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique ou par un Tiers appartenant à son groupe (à leur société de gestion ou à l'un de leurs Affiliés conformément aux stipulations du Pacte) au moyen d'un pouvoir écrit.

Les réunions du Comité Stratégique pourront se tenir par tous moyens (notamment à la demande de l'un quelconque des membres du Comité Stratégique par voie de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective) et en tous lieux.

Les membres du Comité Stratégique assistant par voie de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication aux réunions, seront considérés comme présents pour le calcul du quorum et peuvent valablement voter.

Les décisions du Comité Stratégique ne pourront être prises que si, sur première convocation, tous les membres sont présents ou représentés, et, sur seconde convocation, conformément aux stipulations du Pacte.

Les décisions du Comité Stratégique seront consignées dans des procès-verbaux écrits sous le contrôle du Président du Comité Stratégique et d'un autre membre et signés par tous les membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent également résulter du consentement unanime des membres exprimé dans un acte écrit et signé par tous les membres du Comité Stratégique. En cas d'urgence, elles peuvent également revêtir la forme d'un échange de courriels électroniques entre les membres du Comité Stratégique, sous réserve que cet échange permette la bonne application des règles de majorité applicables aux décisions du Comité Stratégique.

Sous réserve des stipulations de l'Article 19.2, les décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents et/ou représentés.

Il est précisé à cet égard que l'expression « à la majorité simple des membres présents et représentés », lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de l'adoption des décisions relevant de la compétence du Comité Stratégique, devra

s'interpréter dans le sens suivant : « à la majorité simple des droits de vote des membres présents et représentés ».

Chaque membre du Comité Stratégique dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, le Président du Comité Stratégique disposera d'une voix prépondérante.

Des échanges mensuels informels, ne nécessitant pas de réunion du Comité Stratégique, pourront également se dérouler entre le Président, les Directeurs Généraux et conformément aux stipulations du Pacte afin d'échanger sur le *reporting* (tel que décrit à l'article 6.1 du Pacte) et les projets majeurs du Groupe.

16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés ou à l'Associé Unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président personne physique et aux Directeurs Généraux personnes physiques de la Société.

17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital de la Société.

Les Commissaires aux comptes doivent être informés de toute réunion de la collectivité des Associés au plus tard le jour où les Associés sont convoqués.

La rémunération des Commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Un Commissaire aux comptes peut également être désigné de manière volontaire par les Associés, ces derniers ayant la possibilité de limiter la durée de son mandat à trois exercices, conformément à l'article L 823-3-2 du Code de commerce.

18. REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Conseil Social et Economique exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le Conseil Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Conseil Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Conseil au Président.

19. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

19.1. Décisions de la compétence des Associés

19.1.1. Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité, le cas échéant avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

19.1.2. Les Associés statuant à la majorité simple des Associés présents et représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes, le cas échéant avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique :

- nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président ainsi que détermination et/ou modification des modalités d'exercice de ses fonctions (y compris la rémunération et la cessation),
- nomination, révocation, renouvellement et remplacement du (des) Directeur(s) Général(aux) et/ou du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), ainsi que détermination et/ou modification des modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société,
- dissolution de la Société,
- modifications des Statuts autres que celle mentionnée à l'Article 3,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres du Comité Stratégique,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- paiement de dividendes ou toute autre distribution,

- approbation des conventions réglementées,
- toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des Statuts.

19.1.3. Toute décision qui n'est pas listée aux paragraphes 19.1.1 et 19.1.2 est de la compétence du Président, le cas échéant, avec l'autorisation du Comité Stratégique.

19.1.4. Les décisions prises en violation des dispositions des paragraphes 19.1.1 et 19.1.2 pourront être annulées à la demande de tout intéressé, conformément à l'article L.227-9, al.4 du Code de commerce.

19.2. Décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique

19.2.1. Aucune des décisions listées en Annexe 19.2.1 (les « **Décisions Importantes** ») concernant tant la Société que les autres sociétés du Groupe, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une desdites décisions ne pourra être prise par la Société, les autres Sociétés du Groupe, ou toute autre personne exerçant ou qui viendraient à exercer des fonctions de mandataires sociaux ou qui disposerait de pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers (par délégation ou autrement) sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres présents et/ou représentés.

19.2.2. Aucune des décisions listées en Annexe 19.2.2 (les « **Décisions Stratégiques** ») concernant tant la Société que les autres sociétés du Groupe, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une desdites décisions ne pourra être prise par la Société, les autres Sociétés du Groupe, ou toute autre personne exerçant ou qui viendraient à exercer des fonctions de mandataires sociaux ou qui disposerait de pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers (par délégation ou autrement) sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres présents et/ou représentés et conformément aux stipulations du Pacte.

19.2.3. Aucune des décisions listées en Annexe 19.2.3 (les « **Décisions Qualifiées** ») concernant tant la Société que les autres sociétés du Groupe, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une desdites décisions ne pourra être prise par la Société, les autres Sociétés du Groupe, ou toute autre personne exerçant ou qui viendraient à exercer des fonctions de mandataires sociaux ou qui disposerait de pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers (par délégation ou autrement) sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite du Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres présents et/ou représentés et conformément aux stipulations du Pacte.

19.2.4. Le Président fournira aux membres du Comité Stratégique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de vingt-quatre (24) heures avant la réunion du Comité Stratégique ayant à statuer sur les Décisions Importantes, les Décisions Stratégiques ou les Décisions Qualifiées (à moins que l'urgence de la décision à prendre ne justifie un délai plus bref), toute information nécessaire à la prise de décision ainsi que toute information raisonnablement sollicitée par les membres du Comité Stratégique dans le cadre de l'ordre du jour de la réunion.

19.3. Modalités des décisions collectives

Les Associés délibèrent valablement si les Associés disposant de la moitié au moins du capital et des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Les majorités selon lesquelles les décisions collectives des Associés sont prises sont fixées aux articles 19.1.1, et 19.1.2.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

19.4. Assemblée des Associés

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout (tous) Associé(s) détenant (seul ou ensemble) au moins dix pour cent (10%) du capital et des droits de vote de la Société.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (lettre simple ou télécopie ou courrier électronique) au minimum sept (7) jours au moins avant la date de la réunion, et par lettre recommandée avec accusé de réception à la demande d'un Associé et à ses frais. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Directeur Général, sous réserve que ce dernier soit un Associé. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité.

Les assemblées des Associés peuvent se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des Associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 19.7.

19.5. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les Associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours à compter de la communication de l'ordre du

jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

19.6. Consultation par acte sous seing privé

En cas de consultation des Associés par acte sous seing privé, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal et aucune autre formalité ne sera requise.

19.7. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

19.8. Associé Unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ainsi que par les Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'Associé Unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

20. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra adresser aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

22. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

23. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Toute Action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

24. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

25. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe A

Définitions

« Action(s) » :	désigne les actions (en ce compris les Actions Ordinaires) composant, à une date donnée, le capital social de la Société.
« Budget Annuel »	désigne le budget prévisionnel annuel de l'exercice à venir du Groupe (le « Budget Annuel »), comprenant : - Sur une base sociale et agrégée du Groupe, une situation de trésorerie, un compte de résultat, un bilan simplifié, la situation bancaire court et moyen terme et un plan de financement prévisionnel du Groupe, - Un commentaire détaillé de ce Budget Annuel, décrivant notamment ses principales hypothèses et les principaux faits significatifs de l'exercice qu'il couvre pour le Groupe, et - Le cas échéant, en cas d'écarts entre le Budget Annuel et le business plan (ainsi qu'avec l'exercice précédent (n-1)), les éléments explicatifs sur lesdits écarts ;
« Introduction »	Désigne (i) la publication par l'entreprise de marché de l'avis d'admission de tout ou partie des Titres d'une société du Groupe sur un marché réglementé, organisé ou régulé français ou étranger ou (ii) la réalisation de toute mesure de même portée prise par l'autorité compétente de tout marché réglementé, organisé ou régulé de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction équivalentes à celles de l'un des marchés précisés ci-dessus.
« Pacte »	désigne le pacte des titulaires de valeurs mobilières de la Société conclu le 12 décembre 2024.
« Titre »	désigne tout bon, droit, action, titre ou valeur mobilière de quelque nature que ce soit, donnant ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société (en ce compris tout droit d'attribution ou droit préférentiel de souscription de valeurs mobilières).
« Transfert »	désigne tout mode de transmission par une Partie à titre direct ou indirect, notamment par l'interposition de sociétés holdings successives, de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'un ou de plusieurs Titres (étant précisé que, pour ce qui concerne les valeurs mobilières composées, ne peut être considéré comme un Transfert le détachement lui-même), à titre gratuit ou onéreux et, notamment, la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif par une Partie, la fusion ou la scission d'une Partie et toutes opérations assimilées, la scission d'une Partie, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'une Partie, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la vente publique

et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert de Titres.
Sera également considérée comme un Transfert, la renonciation par une
Partie à l'exercice de son droit préférentiel de souscription au profit d'une
personne dénommée

Annexe 19.2.1

Décisions Importantes soumises à autorisation préalable du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents et/ou représentés

- (i) Arrêté des comptes annuels sociaux des sociétés du Groupe et des comptes consolidés du Groupe et l'affectation du résultat ;
- (ii) Toute modification des méthodes comptables des sociétés du Groupe ou de date de clôture des exercices sociaux des sociétés du Groupe ;
- (iii) Toute proposition de nomination d'un commissaire aux comptes des sociétés du Groupe ;
- (iv) Toute décision relative à la nomination ou la révocation d'un mandataire social dans une société du Groupe ;
- (v) Toute décision relative à l'augmentation de la rémunération fixe d'un mandataire social (autre que la Société) dans une société du Groupe, dans la limite de trois pour cent (3%) par rapport à sa précédente rémunération fixe annuelle (hors taxe lorsque la TVA est applicable) ;
- (vi) Tout embauche ou licenciement/révocation de cadres de direction du Groupe dont la rémunération (fixe et variable) brute annuelle est supérieure à cent mille (100.000) euros ;
- (vii) La conclusion de toute transaction mettant un terme à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, à laquelle l'une des sociétés du Groupe est partie comme défendeur, si le montant concerné est supérieur à cent mille (100.000) euros ;
- (viii) Toute création de filiales ;
- (ix) Toute opération de croissance externe, transfert ou acquisition d'actifs significatifs par les sociétés du Groupe portant sur un montant compris entre deux cent mille (200.000) euros et cinq cent mille (500.000) euros non prévue au Budget Annuel du Groupe ;
- (x) Toute décision du Comité Stratégique de renoncer au bénéfice de l'engagement de non-concurrence liant un salarié d'une des sociétés du Groupe, dont la rémunération (fixe et variable) brute annuelle est supérieure à cent vingt mille (120.000) euros ; et
- (xi) Toute mise en place ou modification du plan d'intéressement des salariés, Investisseurs Individuels ou mandataires sociaux.

Annexe 19.2.2

Décisions Stratégiques soumises à autorisation préalable du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents et/ou représentés et conformément aux stipulations du Pacte

- (i) Approbation ou modification du Budget Annuel et du Business Plan (tel que ce terme est défini au sein du Pacte) du Groupe ;
- (ii) Toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou de réserves par les sociétés du Groupe ;
- (iii) Tout projet de création, de changement substantiel ou de cessation d'activité ou de branche d'activité des sociétés du Groupe ;
- (iv) Toute opération de croissance externe, transfert ou acquisition d'actifs significatifs par les sociétés du Groupe portant sur un montant supérieur à cinq cent mille (500.000) euros non prévue au Budget Annuel du Groupe ;
- (v) Toute décision nécessitant ou impliquant la modification des statuts des sociétés du Groupe, à l'exclusion du changement de siège social, et incluant toute opération ou émission de titres susceptible de modifier immédiatement, potentiellement, conditionnellement ou par l'écoulement du temps, le capital social des sociétés du Groupe
- (vi) Tout accord ou projet de restructuration ou de réorganisation (y compris transformation, fusion, dissolution, scission ou apports) impliquant la Société et non prévu à la Date de Réalisation ;
- (vii) Tout accord ou projet de restructuration ou de réorganisation (y compris transformation, fusion, dissolution, scission ou apports) impliquant une des sociétés du Groupe (autre que la Société) conformément aux stipulations du Pacte ;
- (viii) Tous investissements, cessions, et/ou engagements financiers significatifs (supérieur à cinq cent mille (500.000) euros) non prévus au budget annuel;
- (ix) Toute conclusion de dettes auprès d'un établissement de crédit ayant pour effet de porter l'endettement du Groupe à 3 x l'Ebitda Consolidé (tel que ce terme est défini au sein du Pacte) de la Société ;
- (x) Toute conclusion de dettes ou de lignes de crédit auprès de quiconque et sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) d'un montant cumulé sur une année de cinq cent mille (500.000) euros à l'exclusion des dettes, affecturages/Dailly ou crédits-baux contractés dans le cours normal des affaires ;
- (xi) Tout prêt, avance ou don consenti par des sociétés du Groupe à un tiers en dehors des prêts consentis dans la marche normale des affaires, conformes aux pratiques antérieures ;
- (xii) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que des engagements consentis dans le cadre du cours normal des affaires, dans la limite d'un montant en cumulé sur une année de cinq cent mille (500.000) euros;
- (xiii) Toute décision du Comité Stratégique de renoncer au bénéfice de l'engagement de non-concurrence liant les Associés visés au sein du Pacte ;
- (xiv) Toute décision d'Introduction des sociétés du Groupe ;
- (xv) Toute nouvelle convention conclue directement ou indirectement entre des sociétés du Groupe, d'une part, et un associé de la Société, un de ses Affiliés ou des membres de sa famille ou un membre du

Comité Stratégique (autre que les membres désignés par les Associés visés au sein du Pacte au titre de cette décision) d'autre part, (à l'exclusion des mandats sociaux et des contrats de travail); =

- (xvi) Toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des prêteurs en vertu des contrats de crédit senior devant être conclu pour les besoins du financement partiel de l'Opération (tel que ce terme est défini au sein du Pacte) ;
- (xvii) Toute décision ou tout évènement susceptible de constituer un cas de remboursement anticipé ou un cas d'exigibilité anticipée en vertu des contrats de crédit senior devant être conclu pour les besoins du financement partiel de l'Opération (tel que ce terme est défini au sein du Pacte) ; et
- (xviii) Toute promesse ou engagement d'accomplir l'une des décisions ci-dessus.

Annexe 19.2.3

Décisions Qualifiées soumises à autorisation préalable du Comité Stratégique à la majorité simple de ses membres présents et/ou représentés et conformément aux stipulations du Pacte

- (i) Toute décision relative à l'augmentation de la rémunération annuelle fixe d'un mandataire social (autre que la Société) dans une société du Groupe, pour autant que cette augmentation soit supérieure de trois pour cent (3%) par rapport à la précédente rémunération fixe annuelle du mandataire social concerné (hors taxe lorsque la TVA est applicable) ;
- (ii) Toute modification des modalités de détermination de la rémunération variable d'un mandataire social de la Société ;
- (iii) Toute modification de la rémunération des cadres de direction du Groupe dont la rémunération brute annuelle fixe est supérieure à quatre-vingt mille (80.000) euros, pour autant que la modification soit supérieure à trois pour cent (3%) par rapport à la précédente rémunération brute annuelle fixe.